Caisse de compensation valaisanne pour allocations familiales des bureaux d'ingénieurs et d'architectes

CAFIA

Statuts et règlement

(Edition 11.2021)

Table des matières des statuts

S	tatuts e	t règlement	1
l.	Nom	, siège et buts	5
	Art. 1	Base juridique	5
	Art. 2	Champ d'application	5
	Art. 3	Fondateurs	5
	Art. 4	Siège	5
	Art. 5	Buts	5
Ш	. Mem	bres	6
	Art. 6	Affiliation	6
	Art. 7	Radiation	6
Ш	l. Orga	nes	6
	A. <i>A</i>	Assemblée des délégués	7
	Art. 8	Composition	7
	Art. 9	Répartition des mandats	7
	Art. 10	Durée du mandat	7
	Art. 11	Nomination	7
	Art. 12	Convocation	7
	Art. 13	Attributions	7
	В Со	mité	8
	Art. 14	Composition	8
	Art. 15	Présidence et Vice-Présidence	8
	Art. 16	Répartition des mandats représentant les employeurs et indépendants	8
	Art. 17	Membres du Comité	8
	Art. 18	Nomination	8
	Art. 19	Convocation	8
	Art. 20	Attributions	8
	C. [Direction	9
		Nomination	
	Art. 22	Attributions	9
	D. F	Révision	9
		Révision annuelle	
		Rapport de l'organe de révision	
I۱		de vote, signatures et recours	
		Droit de vote	
		Signatures	
	-	<u> </u>	

Art. 27 Recours	10
V. Finances, gestion et responsabilité	10
Art. 28 Ressources	10
Art. 29 Frais de gestion	10
Art. 30 Gestion séparée	10
Art. 31 Responsabilité financière des membres	10
Art. 32 Réparation des dommages	11
VI. Révision des statuts et dispositions finales	11
Art. 33 Modification des statuts	11
Art. 34 Dissolution	11
Art. 35 Liquidation	11
Art. 36 Adoption des statuts	11
Art. 37 Conflit de droit	11
Art. 38 Entrée en vigueur	12

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Base juridique

Sous le nom de Caisse de compensation valaisanne pour allocations familiales des bureaux d'ingénieurs et d'architectes, désignée ci-après sous le nom de CAFIA, il a été constitué une Caisse d'allocations familiales régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam) sont applicables.

Art. 2 Champ d'application

L'activité de la CAFIA est limitée au Canton du Valais.

Art. 3 Fondateurs

L'association fondatrice de la CAFIA est la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA), section Valais.

Art. 4 Siège

Le siège de la CAFIA est à Sion.

Art. 5 Buts

La CAFIA a pour but :

- a) d'allouer des allocations familiales conformément à la LAFam et à la LALAFam ainsi qu'aux dispositions réglementaires élaborées par elle-même,
- b) d'assurer entre ses membres une péréquation des charges par la perception de contributions, en pour cent des salaires et revenus soumis à cotisation.

La CAFIA ne poursuit pas de but lucratif.

II. Membres

Art. 6 Affiliation

La CAFIA est ouverte aux employeurs et indépendants :

- a) affiliés à l'association fondatrice et à l'association valaisanne des mandataires de la construction (AVMC) pour autant qu'ils exercent leur activité dans le domaine de l'ingénierie et de l'architecture pour laquelle la Caisse est compétente,
- b) non affiliés à l'une des associations susmentionnées mais qui exercent leur activité dans les domaines cités sous lettre a,
- c) de branches apparentées attribués par le Service cantonal des allocations familiales (SCAF).

Le règlement d'application fixe les détails relatifs aux conditions d'affiliation, en conformité des dispositions légales en vigueur.

Art. 7 Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par lettre recommandée quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile,
- b) par le décès, la cessation d'activité (remise de commerce, faillite, dissolution, etc.).

La perte de la qualité de membre ne libère pas l'affilié de ses obligations à l'égard de la CAFIA.

Les dispositions légales sont applicables en cas de changement de caisse.

III. Organes

Les organes de la CAFIA sont :

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le Comité,
- c) la Direction,
- d) la Révision.

A. Assemblée des délégués

Art. 8 Composition

L'Assemblée des délégués est composée de 15 délégués affiliés à la CAFIA.

Art. 9 Répartition des mandats

La répartition des mandats doit être proportionnelle à l'effectif des membres affiliés à l'AVMC et ceux non affiliés à l'AVMC,

Les délégués doivent représenter les employeurs et indépendants en tenant compte également de la représentation des branches d'activité (ingénieurs et architectes),

Art. 10 Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans, celui-ci est renouvelable.

Art. 11 Nomination

L'AVMC désigne leurs délégués selon le nombre de mandats auxquels ils ont droit conformément à l'article 9 et les annoncent à la CAFIA.

Les autres délégués sont nommés par l'association fondatrice ou à défaut par le Comité de la CAFIA.

Art. 12 Convocation

L'Assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par an par le Comité, au plus tard 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Elle doit être convoquée à titre extraordinaire à la demande d'un tiers des délégués. L'ordre du jour sera celui proposé dans la demande de convocation.

Art. 13 Attributions

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Caisse; ses principales attributions sont les suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts,
- b) nommer les membres du Comité, son Président et son Vice-Président,
- c) nommer l'organe de révision,
- d) approuver les comptes et le rapport de l'organe de révision,
- e) se prononcer sur le rapport de gestion,
- f) décider de la dissolution de la CAFIA,
- g) délibérer sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour par le Comité.

B Comité

Art. 14 Composition

Le Comité se compose de 7 membres.

Les salariés ont droit en vertu de l'article 9 de l'OcAFam au tiers des sièges.

Art. 15 Présidence et Vice-Présidence

Le Président et Vice-Président occupent leur fonction respective au sein de l'Assemblée des délégués.

Art. 16 Répartition des mandats représentant les employeurs et indépendants

Les membres du Comité sont proposés, à raison de :

- 4 membres pour l'AVMC, dont 2 issus de la SIA, section Valais, propriétaire d'un bureau,
- 1 membre rattaché à aucune des deux associations ci-dessus.

Art. 17 Membres du Comité

Les employeurs dont sont issus les membres du Comité doivent être affiliés à la CAFIA.

Les représentants des salariés doivent en principe être bénéficiaires d'allocations familiales. Ils seront également en principe proposés par la CAFIA qui respectera la représentation linguistique et le tournus entre les groupes professionnels.

Art. 18 Nomination

Les membres du Comité sont nommés tous les 4 ans par l'Assemblée des délégués. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, les postes seront repourvus lors de la prochaine Assemblée des délégués.

Art. 19 Convocation

Le Comité est convoqué par son Président au moins une fois par an. La convocation mentionnant les objets inscrits à l'ordre du jour doit être adressée au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20 Attributions

Le Comité est l'organe exécutif de la CAFIA. Il est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les dispositions légales et les présents statuts. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) surveiller et contrôler la gestion de la Caisse,
- b) organiser l'administration de la Caisse dans sa structure et dans ses principes de base,
- c) proposer à l'Assemblée des délégués les modifications des statuts,
- d) approuver ou modifier le règlement d'application,
- e) s'assurer que l'activité de la Caisse soit conforme aux dispositions légales ainsi qu'aux statuts et au règlement de la CAFIA,

- f) trancher les différends pouvant s'élever entre la Direction de la CAFIA et les membres de celle-ci ou les allocataires, sous réserve de la procédure de recours selon la LPGA,
- g) convoquer les Assemblées des délégués et en préparer les délibérations,
- h) fixer le taux annuel des contributions. Une modification du taux ne peut, sauf cas d'urgence, prendre effet que le 1^{er} janvier suivant la séance du Comité où la décision a été prise,
- i) décider du placement des fonds disponibles,
- j) contrôler l'exécution des décisions,
- k) approuver le rapport de gestion du Président et du Directeur, destiné à l'Assemblée des délégués,
- I) nommer le Directeur,
- m) proposer à l'Assemblée des délégués l'organe de révision.

C. Direction

Art. 21 Nomination

Le Directeur est nommé par le Comité.

Art. 22 Attributions

Les attributions du Directeur sont notamment les suivantes :

- a) administrer la CAFIA et régler les rapports entre celle-ci et les membres,
- b) tenir à jour le registre des membres et des bénéficiaires d'allocations,
- c) tenir la comptabilité, procéder aux encaissements des contributions et veiller à ce que les allocations soient régulièrement versées par les employeurs,
- d) procéder aux contrôles périodiques des employeurs,
- e) tenir les procès-verbaux des Assemblées des délégués et des séances du Comité,
- f) exécuter les tâches qui lui sont confiées par les organes de la CAFIA,
- g) administrer les fonds,
- h) assurer, en général, le bon fonctionnement de l'institution,
- i) infliger les amendes d'ordre et les taxes de sommation fixées par la législation sur l'AVS aux contrevenants aux prescriptions de la caisse.

D. Révision

Art. 23 Révision annuelle

La CAFIA doit être révisée une fois par année, par un organe de révision agréé, selon les directives du Service cantonal des allocations familiales auquel un rapport détaillé est adressé.

Cette révision comprend également le contrôle d'application de la législation valaisanne ainsi que la validation des données statistiques que la caisse doit transmettre au SCAF.

Art. 24 Rapport de l'organe de révision

Le rapport de l'organe de révision est présenté à l'Assemblée des délégués pour être approuvé.

IV. Droit de vote, signatures et recours

Art. 25 Droit de vote

Au sein des organes de la CAFIA, chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Art. 26 Signatures

La CAFIA est engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-Président du Comité signant collectivement avec le Directeur. Pour les affaires courantes, le Comité peut déléguer la signature. Il en fixe les modalités.

Art. 27 Recours

Les dispositions de la LPGA sont applicables.

V. Finances, gestion et responsabilité

Art. 28 Ressources

Les ressources de la CAFIA sont notamment les suivantes :

- a) les contributions des membres en % des salaires et revenus déterminants,
- b) les contributions bénévoles, les dons, les legs et divers,
- c) le remboursement de frais, les amendes, les taxes de sommation, les émoluments et les intérêts moratoires.

Art. 29 Frais de gestion

Les frais de gestion de la CAFIA sont inclus dans le taux de contribution (selon art. 25, lettre a).

Art. 30 Gestion séparée

La gestion de la CAFIA doit être totalement indépendante de celle de l'association fondatrice.

Art. 31 Responsabilité financière des membres

Seule la fortune de la CAFIA répond de ses obligations.

La responsabilité financière des membres est exclue sauf pour leur propre contribution et les frais afférents. Ils n'ont par ailleurs aucun droit à l'actif social.

Le règlement d'application des présents statuts fixe dans le détail les modalités de perception des contributions, de paiement des prestations et des contrôles nécessaires à la bonne exécution des tâches de la CAFIA.

Art. 32 Réparation des dommages

La caisse peut exercer des actions en réparation des dommages à l'encontre des employeurs au sens de l'article 52 LAVS.

VI. Révision des statuts et dispositions finales

Art. 33 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision prise à la majorité des trois quarts des délégués présents à l'Assemblée, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

Art. 34 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 35 Liquidation

La liquidation est opérée sous la responsabilité de l'association fondatrice. Cette dernière est chargée de désigner 3 liquidateurs pour gérer les fonds et veiller à leur utilisation conforme aux présentes dispositions.

Les fonds disponibles ne pourront être affectés qu'à des œuvres sociales dans le canton du Valais en faveur du personnel des membres affiliés à la CAFIA.

Art. 36 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés le 25 novembre 2021 par l'Assemblée générale.

Ils annulent et remplacent les statuts en vigueur antérieurement.

Art. 37 Conflit de droit

En cas de divergence entre la législation en vigueur et les dispositions statutaires de la CAFIA, seules les dispositions légales seront prises en considération.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 25 novembre 2021.

La Présidente:	Le Directeur:
Béatrice Schaer	Sébastien Nançoz

Intitulé et modification	Entrée en vigueur
a. :abrogé ; n. : nouveau ; n.t. : nouvelle teneur	

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des statuts, la version française fait foi.

Table des matières du règlement

I. Employeurs

- Art. 1 Affiliation
- Art. 2 Définition
- Art. 3 Obligations de l'employeur

II. Salariés

Art. 4 Définition

III. Salaires déterminants

- Art. 5 Salaires soumis
- Art. 6 Salaires des personnes en âge AVS
- Art. 7 Salaires des apprentis
- Art. 8 Salaires des membres de la famille
- Art. 9 Salaires du personnel de maison

IV. Perception des cotisations et mise en compte des allocations

- Art. 10 Fixation du taux annuel des contributions et des montants d'allocations
- Art. 11 Acomptes de cotisations
- Art. 12 Décompte et paiement des allocations
- Art. 13 Attestation de salaire et décompte de cotisations
- Art. 14 Sommation
- Art. 15 Taxation d'office
- Art. 16 Intérêts moratoires et rémunératoires

V. Droits des salariés

- Art. 17 Allocataires
- Art. 18 Enfants donnant droit aux allocations
- Art. 19 Enfants domiciliés à l'étranger
- Art. 20 Genres d'allocations
- Art. 21 Allocation de naissance
- Art. 22 Allocation d'adoption
- Art. 23 Allocation pour enfant
- Art. 24 Allocation de formation professionnelle
- Art. 25 Supplément à partir du troisième enfant
- Art. 26 Décès de l'enfant
- Art. 27 Interdiction de cumul
- Art. 28 Concours de droit
- Art. 29 Versement à des tiers

VI. Indépendant

- Art. 30 Définition
- Art. 31 Droit
- Art. 32 Affiliation
- Art. 33 Contributions
- Art. 34 Obligations

VII. Prescriptions et restitutions

- Art. 35 Extinction du droit
- Art. 36 Restitution

III. Dispositions diverses

- Art. 37 Contributions
- Art. 38 Fonds de réserve
- Art. 39 Contrôle d'employeur
- Art. 40 Dispositions pénales

IX. Révision du règlement et dispositions finales

- Art. 41 Modification du règlement
- Art. 42 Adoption du règlement
- Art. 43 Conflit de droit
- Art. 44 Entrée en vigueur

I. Employeurs

Art. 1 Affiliation

Tout employeur ayant un établissement, siège ou domicile dans le canton, ou y exerçant une activité pour laquelle il occupe des salariés est tenu d'adhérer à une caisse.

Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies.

Art. 2 Définition

Est employeur au sens de la loi, toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à des personnes travaillant pour elle à titre dépendant.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Art. 3 Obligations de l'employeur

Chaque employeur est responsable du règlement des cotisations qui doivent être versées périodiquement de même que celles retenues aux salariés.

L'employeur doit communiquer à la CAFIA, dès son engagement, la situation familiale de l'allocataire et signaler toute mutation.

Avant de payer l'allocation, l'employeur doit requérir l'autorisation de la CAFIA qui statue sur la base des documents requis.

L'employeur est responsable du préjudice qu'il cause au salarié s'il refuse ou tarde de faire valoir auprès de la CAFIA le droit aux allocations invoqué en temps utile par le salarié.

II. Salariés

Art. 4 Définition

Est salariée toute personne travaillant à titre dépendant pour le compte d'un employeur.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

III. Salaires déterminants

Art. 5 Salaires soumis

Est soumise à cotisations, toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Le salaire est soumis dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où le salarié a accompli sa 17^{ème} année.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Art. 6 Salaires des personnes en âge AVS

Les salaires des personnes en âge AVS qui dépassent la franchise AVS sont soumis à cotisations.

Art. 7 Salaires des apprentis

Les salaires des apprentis sont soumis à cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où ils ont accompli leur 17^{ème} année.

Art. 8 Salaires des membres de la famille

Les salaires en nature des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sont soumis à cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où ils ont accompli leur 20^{ème} année.

Art. 9 Salaires du personnel de maison

Les employeurs qui occupent du personnel de maison peuvent déclarer leurs salaires avec ceux de leur bureau.

IV. Perception des cotisations et mise en compte des allocations

Art. 10 Fixation des taux annuels de contribution et des montants d'allocations

Les taux annuels de contribution sont fixés par le Comité.

Les montants des allocations familiales sont fixés par la LALAFam. Le Conseil d'Etat les adapte au renchérissement au même terme que les rentes AVS à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la dernière augmentation.

La CAFIA communique chaque année aux affiliés les taux de contribution et le tarif des allocations familiales.

Art. 11 Acomptes de cotisations

Pendant l'année, les membres doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations. Pour fixer les acomptes, la CAFIA se base sur la masse salariale probable et sur le revenu estimé d'une activité lucrative indépendante.

Les membres sont tenus d'informer la CAFIA chaque fois que la masse salariale ou le revenu varie sensiblement en cours d'année.

La CAFIA peut autoriser ses membres à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement ou à décompter annuellement.

Les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement.

Art. 12 Décompte et paiement des allocations

La CAFIA assure le paiement de l'allocation par l'intermédiaire de l'employeur ou de l'indépendant. Pour des raisons justifiées, elle peut se substituer à l'employeur.

L'allocation doit être mentionnée séparément dans le décompte de salaire.

Les allocations versées par l'employeur avec l'autorisation de la CAFIA sont portées en déduction des acomptes de cotisations, il en va de même pour les personnes de condition indépendante.

L'allocation est due même si le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations.

Les soldes en faveur du membre sont remboursés ou compensés.

Art. 13 Attestation de salaire et décompte de cotisations

Les attestations de salaire remises par les employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et des allocations familiales, soit :

- le numéro AVS et/ou la date de naissance,
- le nom et prénom,
- la période d'activité,
- le salaire brut,
- le montant des allocations avancées.

Les employeurs doivent fournir l'attestation de salaire dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte.

La période de décompte comprend une année civile.

La CAFIA établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations dues sur la base des salaires déclarés. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées.

Art. 14 Sommation

Les membres qui ne versent pas les cotisations ou ne remettent pas l'attestation de salaire dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la CAFIA.

La sommation est assortie d'une taxe de Fr. 20.00 à Fr. 200.00.

Art. 15 Taxation d'office

Si, à l'échéance du délai imparti, les indications nécessaires à la fixation des cotisations ne sont pas fournies, la CAFIA notifiera les cotisations dues, dans une taxation d'office.

La CAFIA est autorisée à recueillir sur place les renseignements utiles à l'établissement de la taxation d'office. Elle peut aussi se baser sur la masse salariale probable ou sur le revenu estimé d'une activité lucrative indépendante.

Les frais occasionnés par l'établissement de la taxation d'office sont mis à la charge de l'affilié.

Art. 16 Intérêts moratoires et rémunératoires

Les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA sont applicables

V. Droits des salariés

Art. 17 Allocataires

Le salarié au service d'un employeur assujetti qui est obligatoirement assuré à l'AVS a droit aux allocations.

Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire.

Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations, la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

En cas de prise d'un emploi ou de cessation des rapports de travail au cours d'un mois, la prestation est versée au prorata des jours d'engagement (1/30 par jour, y compris dimanches et jours fériés)

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3, du code des obligations (CO), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

Il appartient à l'allocataire d'apporter la preuve de son droit et d'annoncer tout changement de situation pouvant l'influencer.

Art. 18 Enfants donnant droit aux allocations

Donnent droit aux allocations :

- a) les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil,
- b) les enfants du conjoint de l'ayant droit,
- c) les enfants recueillis,
- d) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Art. 19 Enfants domiciliés à l'étranger

L'allocation n'est versée pour des enfants vivant à l'étranger que lorsque la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale.

Le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence entre le montant légal auquel il aurait droit et le montant touché par l'ayant droit prioritaire en vertu de la législation d'un autre Etat. Le versement de la différence s'effectuera en une seule fois en fin d'année dès que la CAFIA a pris connaissance du montant versé par l'Etat étranger.

L'allocation de naissance et d'adoption n'est pas versée à l'étranger.

Art. 20 Genres d'allocations

Les allocations familiales comprennent :

- une allocation de naissance,
- · une allocation d'adoption,
- une allocation pour enfant
- une allocation de formation professionnelle,
- un supplément d'allocation à partir du troisième enfant,

Art. 21 Allocation de naissance

L'allocation de naissance est versée :

- a) si un droit aux allocations familiales existe, et
- b) si la mère a eu son domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant.

En cas de naissance multiple, l'allocation est majorée de 50%.

Art. 22 Allocation d'adoption

L'allocation d'adoption est versée :

- a) si un droit aux allocations familiales existe, et
- b) si l'autorisation d'accueillir un enfant a été définitivement délivrée, et
- c) si l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par les futurs parents adoptifs.

En cas d'adoption multiple, l'allocation est majorée de 50%.

Art 23 Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.

Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

Art. 24 Allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation au sens de l'AVS, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Cette allocation est également octroyée si l'enfant suit, avant l'âge de 16 ans, une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2ème degré telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

L'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

Art. 25 Supplément à partir du troisième enfant

Le supplément à partir du troisième enfant est attribué aux enfants les plus jeunes en fonction du nombre d'enfants donnant droit à des allocations pour un même allocataire.

Il est intégré à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle.

Art. 26 Décès de l'enfant

En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours.

Art. 27 Interdiction de cumul

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation familiale, sous réserve du paiement de l'allocation différentielle prévu à l'article 28.

Art. 28 Concours de droit

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative,
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant,
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité,
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant,
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé.
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le montant de l'allocation légale est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

Art. 29 Versement à des tiers

Si l'allocation familiale n'est pas utilisée en faveur de la personne à laquelle elle est destinée, cette personne ou son représentant légal peut demander que l'allocation lui soit versée directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée.

Sur demande motivée, l'allocation de formation professionnelle peut être versée directement à l'enfant majeur.

VI. Indépendant

Art. 30 Définition

Sont considérés comme travailleurs indépendants, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre.

Art. 31 Droit

Les allocations versées correspondent à celles prévues pour les personnes salariées.

Les articles 17 à 29 du règlement sont applicables.

Art. 32 Affiliation

Le début d'affiliation correspond à la prise d'activité indépendante conformément à la législation AVS ou, en cas de changement de caisse, à un 1^{er} janvier.

Art. 33 Contributions

Les contributions sont calculées sur la base du revenu d'indépendant soumis à l'AVS.

Le taux annuel des contributions est fixé par le Comité, celui-ci peut différer de celui des employeurs.

Art. 34 Obligations

Chaque indépendant est responsable du règlement des cotisations qui doivent être versées périodiquement.

L'indépendant doit communiquer à la CAFIA, dès son affiliation, sa situation familiale et signaler toute mutation.

Avant de se créditer l'allocation, l'indépendant doit requérir l'autorisation de la CAFIA qui statue sur la base des documents requis.

VII. Prescriptions et restitutions

Art. 35 Extinction du droit

Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel l'allocation était due et cinq ans après le fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

Si l'affilié s'est soustrait à l'obligation de cotiser par un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est celui-ci qui détermine le moment où s'éteint la créance.

Art. 36 Restitution

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la CAFIA a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Le remboursement des cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

VIII. Dispositions diverses

Art. 37 Contributions

Les contributions doivent servir exclusivement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration, au financement de la contribution au fonds pour la famille et au fonds de surcompensation, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 38 Fonds de réserve

La réserve de couverture des risques de fluctuation doit se monter au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales.

Elle doit être placée de telle façon que les allocations puissent être versées à temps.

Art. 39 Contrôle d'employeur

La CAFIA doit s'assurer par des contrôles réguliers, au moins selon les directives prévues en matière AVS, de l'exactitude des décomptes présentés par ses membres.

Les employeurs doivent permettre au réviseur de prendre connaissance de leurs livres et pièces et lui donner tous les renseignements nécessaires pour que puissent être remplies les tâches de contrôle.

Art. 40 Dispositions pénales

Les délits, les contraventions, les infractions commises dans la gestion d'une entreprise et les amendes d'ordre seront sanctionnés conformément aux articles 87 à 91 LAVS.

IX. Révision du règlement et dispositions finales

Art. 41 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

Art. 42 Adoption du règlement

Le présent règlement a été adopté le 24 octobre 2013 par le Comité.

Il annule et remplace le règlement en vigueur antérieurement.

Art. 43 Conflit de droit

En cas de divergence entre la législation en vigueur et les dispositions règlementaires de la CAFIA, seules les dispositions légales seront prises en considération.

Art. 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Le Président : Le Directeur :

Bertrand Grange Philippe Bétrisey

Intitulé et modification	Entrée en vigueur	
a. :abrogé ; n. : nouveau ; n.t. : nouvelle teneur		

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction du règlement, la version française fait foi.